



PAR COURRIEL

Le 4 février 2025

**Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Statistiques sur les départs, les absences-maladie et autres

N/Réf. : BSM-2025-004788

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 6 janvier 2025.

Afin de faciliter la lecture, nous recopions, ci-dessous, chacun des éléments demandés selon la transcription intégrale suivie immédiatement de la décision liée.

**Décision**

- 1. Pour chacune des cinq dernières années, le nombre d'absences maladie de plus d'une semaine, et ce, si possible décliné en fonction des corps d'emploi;**

Le Ministère ne détient pas de documents. En effet, nos systèmes ne nous permettent pas d'obtenir le nombre de personnes qui se sont absentes plus d'une semaine. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire

Page 1 sur 7

un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

- 2. Pour chacune des cinq dernières années, le nombre total de départs ainsi que le nombre de départs volontaires, et ce, décliné en fonction des motifs (retraite, mutation ou démission), si possible également décliné en fonction des corps d'emploi;**

Nous donnons suite à cette demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

- 3. La cible d'heures rémunérées pour la dernière année financière, ainsi que pour l'année financière en cours, telle que fixée par le Conseil du Trésor (le cas échéant);**

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que vous pouvez consulter la cible d'heures rémunérées du Ministère fixée par le Conseil du trésor pour l'année 2023-2024 à la page 69 du Rapport annuel de gestion 2023-2024 disponible à l'adresse suivante : [Rapport annuel de gestion 2023-2024](#). En ce qui a trait à la cible d'heures rémunérées du Ministère pour l'année financière 2024-2025, cette information n'est pas accessible, et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur l'accès.

- 4. Les documents transmis au dirigeant principal de l'information en vertu de l'arrêté ministériel 2024-01 du MCN.**

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que vous pouvez consulter le portrait public des initiatives en intelligence artificielle (IA) disponible en ligne à l'adresse suivante : [Portrait des utilisations de l'intelligence artificielle dans l'administration publique | Gouvernement du Québec](#).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

## **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'GFC'.

Geneviève Fortin-Carrier, avocate  
Responsable substitut de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE I**

**APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1

[...]

**CHAPITRE II**

**ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I**

**DROIT D'ACCÈS**

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion. Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

---

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

---

1982, c. 30, a. 15.

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Départs volontaires chez le personnel régulier

| Année financière               | Démission |                     |                |                          |       | Mutation |                     |                |                          |       | Retraite |          |                     |                |                          |       | Nombre de départs |
|--------------------------------|-----------|---------------------|----------------|--------------------------|-------|----------|---------------------|----------------|--------------------------|-------|----------|----------|---------------------|----------------|--------------------------|-------|-------------------|
|                                | Cadres    | Personnel de bureau | Professionnels | Techniciens et assimilés | Total | Cadres   | Personnel de bureau | Professionnels | Techniciens et assimilés | Total | Cadres   | Ouvriers | Personnel de bureau | Professionnels | Techniciens et assimilés | Total |                   |
| 2020-2021                      | 3         | 29                  | 8              | 10                       | 50    | 14       | 27                  | 90             | 47                       | 178   | 3        | 0        | 40                  | 28             | 18                       | 89    | 317               |
| 2021-2022                      | 1         | 55                  | 22             | 29                       | 107   | 17       | 71                  | 96             | 60                       | 244   | 8        | 1        | 40                  | 15             | 14                       | 78    | 429               |
| 2022-2023                      | 1         | 81                  | 36             | 62                       | 180   | 15       | 67                  | 108            | 84                       | 274   | 9        | 1        | 30                  | 24             | 18                       | 82    | 536               |
| 2023-2024                      | 4         | 100                 | 41             | 69                       | 214   | 15       | 33                  | 73             | 43                       | 164   | 12       | 0        | 17                  | 18             | 14                       | 61    | 439               |
| 2024-2025 (au 24 janvier 2025) | 1         | 86                  | 28             | 72                       | 187   | 8        | 11                  | 50             | 26                       | 95    | 4        | 0        | 20                  | 15             | 13                       | 52    | 334               |

Source: EDT